

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 3 2 3 ARMP/CRD DU 20 JUIN 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°2010-002/DG SONATUR SUIVANT APPEL D'OFFRES N°2009-001/DG SONATUR/CJ DU 18 MARS 2009 PASSE AVEC LA SOCIETE GENERAL – E.CO SARL, POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DE LA SECTION 474 DE LA ZONE SONATUR DE OUAGA 2000.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 09 mai 2011 du Directeur général de la SONATUR demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Madame Apolline LEGMA/TOE ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la Direction générale de la SONATUR, Sibidi GNIGUILGOU, Assita KONSTOGONDE, Joseph THIOMBIANO ;
- Au titre de la société Général-E.CO SARL, Arouna SAVADOGO, Me Jean Charles TOUGMA, Amado COMPAORE, Hipolite BAKO, Idrissa OUEDRAOGO, Dimitri P. ZOUNGRANA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Directeur général de la SONATUR a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

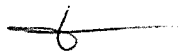
## SUR LES FAITS

La SONATUR a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec la société Général-E.CO SARL pour la réalisation des travaux d'assainissement de la section 474 de la zone SONATUR de Ouaga 2000 ; que la société Général-E.CO SARL, attributaire dudit marché a été notifiée le 24 mai 2010 pour un délai d'exécution de cinq (05) mois ; que malgré les lettres de mise en demeure adressées à la société Général-E.CO SARL et la prorogation du délai contractuel de quarante-cinq (45) jours accordée, les travaux d'aménagement n'ont pas encore été achevés ; que l'entreprise refuse de poursuivre et exige le paiement de travaux supplémentaire de 130 millions ; la purge s'apprécie en termes de volume de terre impropre à enlever des rigoles et l'entreprise explique la purge par le décapage ; que le calcul qui a été fait, fait ressortir des travaux supplémentaires qui s'élèvent à 35 millions ; qu'il s'agit d'un marché forfaitaire et les travaux supplémentaires se paient à la fin du contrat ; que le délai n'étant pas respecté, la résiliation s'impose pour l'autorité contractante ; que le seul problème qui se pose est celui de la purge et des PV ont été établis sur la base desquels l'entreprise demande qu'on certifie ces PV pour lui permettre d'avoir de la liquidité pour exécuter les travaux ;

Pour les représentants de la société, au cours de l'exécution des travaux, la partie déblai a été faite, des points de purge ont été rencontrés et le maître d'ouvrage a été informé ; qu'il autorisait les travaux supplémentaires ; que le 11 novembre 2010, la validation des travaux supplémentaires a été demandée sans suite alors que les rapports de chantier faisant ressortir les quantités supplémentaires existaient entre les mains du maître d'ouvrage ; que sa banque exige des papiers pour justifier le dépassement des travaux supplémentaires ; que la SONATUR a certifié ce dépassement et elle est étonnée de la réaction de la SONATUR lorsqu'elle estime qu'elle lui doit seulement 35 millions ; que les multiples PV signés contradictoirement par des techniciens établissent l'existence de cette créance ; que depuis le refus de la signature du document reconnaissant les travaux supplémentaires, la banque a refusé de financer l'exécution des travaux ; que le retard est donc imputable à la SONATUR ; que pour ce qui concerne le montant des travaux supplémentaires, le prix unitaire mis pour mémoire et contenu dans le contrat est de 9500 F CFA ; qu'il a suffi d'appliquer ce prix unitaire à la quantité des travaux supplémentaires pour avoir le montant global de ces travaux ;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;



Considérant que le Directeur général de la SONATUR a adressé deux (02) lettres de mise en demeure à la société Général-E.CO SARL le 14 février 2011 et le 11 mars 2011 ; que malgré ces mises en demeure les travaux d'aménagement n'ont pas encore été achevés ;

Considérant que le motif de la demande de résiliation est tiré du retard d'exécution du marché et que l'entreprise justifie ce retard par le fait que la SONATUR a refusé de valider le montant des travaux supplémentaires pour permettre à sa banque de financer la suite des travaux ;

Considérant par ailleurs que les parties ne s'entendent pas sur les prix unitaires à considérer pour le calcul du montant des travaux supplémentaires ; que la SONATUR a calculé le montant en considérant 1500 FCFA le mètre cube et l'entreprise 9500 FCFA le mètre carré alors que les travaux supplémentaires ont concerné la purge ;

Considérant que le montant du marché s'élève à 373 746 368 FCFA TTC et le montant réclamé des travaux supplémentaires s'élève à 130 000 000 FCFA représentant plus de 34% du montant du marché ; qu'en tout état de cause, les travaux supplémentaires ne peuvent, aux termes de l'article 15 du CCAG applicable aux marchés de travaux, excéder 15% ;

Considérant que le retard d'exécution étant établi et que des mises en demeure ont été régulièrement émises ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### **DECISION**

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°2010-002/DG SONATUR suivant appel d'offres n°2009-001/DG SONATUR/CJ du 18 mars 2009 passé avec la société Général-E.CO, pour la réalisation des travaux d'assainissement de la section 474 de la zone SONATUR de Ouaga 2000 ;

-Invite les parties à établir l'état contradictoire de l'exécution du marché en vue de déterminer les droits de chaque partie ;

-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société Général-E.CO SARL par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 juin 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**



Le Vice-Président de l'ARMP

**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*